

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS



Service d'Infrastructure de la Défense Sud-Ouest

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
CCAP

Maître de l'ouvrage

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Conducteur d'opération

SERVICE INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE

Objet de la consultation

(64 – 40) BDD Pau – (40 – 33) BA 118 et CIRFA de Mont de Marsan, CTC de Captieux

ACBC relatif aux travaux pour des installations de CVC, ECS, plomberie, chambres froides, hottes des mess, systèmes d'arrosage des terrains satellites et stations de lavage.

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **mardi 19 mai 2026 à 16h00**

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES	3
1-1. Objet du marché	3
1-2. Durée du marché	3
1-3. Montant du marché	3
1-4. Bons de commande	3
1-5. Décomposition en lots	5
1-6. Travaux intéressant la défense - Obligation de discrétion	5
1-7. Maîtrise d'ouvrage	6
1-8. Maîtrise d'œuvre	6
1-9. Contrôle technique	7
1-10. Sécurité protection de la santé	7
1-11. Ordonnancement, Pilotage et Coordination de chantier	7
1-12. Délégation des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur	7
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	8
ARTICLE 3. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	8
3-1. Délai(s) d'exécution des travaux	8
3-2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution	8
3-3. Pénalités	8
3-4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	9
3-5. Délais, pénalités et retenues pour remise des documents	9
3-6. Pénalités diverses	10
ARTICLE 4. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
4-1. Provenance des matériaux et produits	12
4-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	13
4-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	13
4-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage	13
ARTICLE 5. IMPLANTATION DES OUVRAGES	13
5-1. Piquetage général	13
5-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	13
ARTICLE 6. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	13
6-1. Clause d'entrée	13
6-2. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	14
6-3. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	15
6-4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	15
6-5. Accidents du travail	17
ARTICLE 7. PRIX	19
7-1. Répartition des paiements	19
7-2. Contenu des prix	19
7-3. Mois d'établissement des prix du marché	20
7-4. Type des prix	20
7-5. Forme des prix	20
7-6. Règlement du prix des prestations non prévues au BPU - établissement des prix nouveaux	21
7-7. Application des rabais	21
ARTICLE 8. Règlement des comptes	21
8-1. Demande de paiement	22
8-2. Modalités d'établissement de la facture	22
8-3. Transmissions des factures	23
8-4. Approvisionnements	23
8-5. Délai de paiement et Intérêts moratoires	23
8-6. Application de la taxe à la valeur ajoutée	24
8-7. Clauses de financement et de sûreté	24
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	24
9-1. Essais et contrôles des travaux	24
9-2. Réception	24
9-3. Documents fournis après exécution	25
9-4. Délai de garantie	25
9-5. Assurances	25
ARTICLE 10- PRESTATIONS SIMILAIRES - EXCLUSIVITE - CLAUSE DE REEXAMEN	25
10.1 PRESTATIONS SIMILAIRES	25
10.2 EXCLUSIVITE	25
10.3 CLAUSE DE REEXAMEN	26
ARTICLE 11 - DEVELOPPEMENT DURABLE	26
11.1 clauses environnementales	26
11.2 clauses sociales	26
11.3 Clause pour les Certificats d'Economies d'Energie (CEE)	29
Article 12 : Organisation administrative en présence d'amiante & plomb & périmètre monuments historiques	30
ARTICLE 13. VOIES DE RECOURS	31
ARTICLE 14. DEROGATIONS CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES	31

ARTICLE PREMIER. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'accord cadre à bons de commande relatif à l'exécution des travaux pour des installations de CVC, ECS, plomberie, chambres froides, hottes des mess, systèmes d'arrosage des terrains satellites et stations de lavage dans les emprises militaires dépendant des unités de soutien de l'infrastructure de la Défense de PAU et de Mont De Marsan (départements : 64 – 40 – 33).

L'accord-cadre est mono attributaire.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

1-2. Durée du marché

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'une année.

Une année s'entend de la date du fait, à la veille de la date à laquelle s'est produit le fait l'année suivante.

Il pourra être reconduit UNE (1) fois pour une période d'une année, par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder DEUX (2) ans.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction, conformément à l'article R. 2112-4 du code de la commande publique.

En cas de non reconduction, les travaux en cours et commandés par bons de commande avant expiration du marché devront être terminés aux mêmes conditions par le titulaire du marché

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire par écrit, (1) un mois au moins avant l'échéance de la période en cours, la décision de ne pas reconduire le marché.

En cas de non reconduction du marché l'entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le délai d'exécution des travaux sera fixé dans chaque bon de commande et ne pourra en aucun être changé sans accord écrit de la personne ayant le pouvoir de signer les bons de commande

La durée d'exécution des bons de commande ne pourra excéder six (6) mois au-delà de la date de l'échéance de l'accord-cadre.

1-3. Montant du marché

L'accord-cadre n'a pas de montant minimum, son montant maximum est mentionné dans l'acte d'engagement.

1-4. Bons de commande

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commande écrits et signés par les chefs des USID de PAU ou de Mont De Marsan ou par le chef de la Division Investissement. L'entrepreneur ne peut prétendre au règlement de prestations qui n'auront pas fait l'objet d'un bon de commande écrit intervenu avant leur exécution.

Le bon de commande précise notamment :

- Le numéro et la date du bon de commande,
- la référence de l'accord cadre à bon de commande et du devis,
- le montant en € HT,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant TTC de la commande,
- Le n° d'engagement chorus,
- Le N° du service exécutant D10711C033,
- le lieu précis d'exécution des prestations,
- la nature et la description des prestations à exécuter (cf devis joint),
- La date de début d'exécution des prestations si celle-ci est connue par le RPA,
- La répartition des paiements en cas de cotraitance ou de sous-traitance.

Le bon de commande pourra préciser également le cas échéant : (selon la nature des travaux)

- les journées d'intempéries prévisibles,
- les modalités des réunions de chantier, si l'exécution des travaux le nécessite,
- les sujétions particulières à l'exécution des travaux (mesures HST, SPS, période de préparation, et toutes autres sujétions utiles.....).

A ce bon de commande, sera joint une annexe récapitulant les différentes précisions et/ou dérogations au CCAG TVX, telles que mentionnées dans le présent CCAP.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/TVX, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception du bon de commande pour formuler par écrit ses observations éventuelles au signataire du bon de commande. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le bon de commande considéré.

Pour les accords-cadres à bons de commande dont le titulaire est un groupement conjoint avec mandataire solidaire, les bons de commande seront adressés au mandataire de ce groupement. Le mandataire est chargé de la transmission et de la signature du bon de commande à l'entreprise intervenante.

Le délai d'exécution des prestations sera fixé dans chaque annexe au bon de commande dans les conditions fixées au CCAP et ne pourra en aucun cas être changé sans accord écrit de la personne ayant le pouvoir de signer les bons de commande.

A chaque réunion annuelle, telle prévue dans le CCTP (§ 1.6.4.1), le titulaire doit transmettre le BPU actualisé, accompagné d'un bilan des commandes réalisées.

1-5. Décomposition en lots

Les travaux ne sont pas répartis en lots.

1-6. Travaux intéressant la défense - Obligation de discrétion

1-6-1 : Généralités

1-6-1.1 Le titulaire devra désigner en son sein un point de contact Cyber (POC cyber) pour les besoins de ses prestations ; il sera garant des obligations contractuelles de cybersécurité de l'entreprise et de ses sous-traitants. **A ce titre, le titulaire a complété l'attestation de désignation du POC Cyber.** En cas de changement de ce POC en cours d'opération, une nouvelle attestation devra être fournie.

Ce POC pourra utilement suivre le MOOC ("massive on line open course" = cours en ligne) gratuit de l'ANSSI (agence nationale de la sécurité des systèmes d'information) afin de disposer du niveau minimal de connaissance.

Pour maintenir un niveau de sécurité suffisant, le titulaire devra :

- Appliquer les mesures de sécurités techniques et organisationnelles définies par l'administration pour chaque système ;
- Tenir à jour la cartographie des systèmes maintenus ;
- En cas de changement ou d'ajout de matériel ou de logiciel, respecter les mesures décrites dans le guide des "Mesures détaillées pour la cybersécurité des systèmes industriels" de l'ANSSI.

1-6-1.2 Les systèmes feront l'objet de contrôles ou d'audits par des entités du MinArm.

Le bureau Cyber du SID SO sera amené à réaliser des vérifications de sécurisation du système conformément aux exigences demandées.

A ce titre et sous couvert d'un ordre de service, le titulaire du marché sera convié à accompagner le personnel du BSSI SIC.

A défaut d'application des prestations, les pénalités décrites dans l'article 10.4 du CCAP seront engagées.

1-6-2 : Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre. Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers, avec une photocopie couleur lisible de la pièce d'identité.

Pour ceux-ci, comme l'autorisent les articles D1221-23 à D1221-25 et R 1221-26 du code du travail, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail.

Tout étranger titulaire d'un titre dont la date de validité est périmée devra être exclu du

chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.

Le titulaire devra respecter en tout point la procédure pour l'obtention et la délivrance des laissez-passer qui seront établis a priori. L'obtention éventuelle des badges est obligatoirement précédée d'un contrôle primaire à initier par le titulaire, en faisant compléter pour chacun des personnels concernés une fiche « **SOPHIA** » spécifique. Le délai d'instruction par fiche est, au minimum, de 2 mois pour un ressortissant français et de trois mois pour un ressortissant étranger. Les contraintes d'accès seront précisées au commencement d'exécution du marché.

Le titulaire devra s'engager à tenir à jour cette liste nominative. Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services compétents auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

1-6-3 : Contrôle des accès et des véhicules

Tous les personnels des entreprises devront être munis d'un laissez-passer comportant une photographie et les renseignements sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

Les personnels devront se conformer rigoureusement aux consignes du service de sécurité des établissements.

Le non-respect entraînera l'exclusion immédiate et définitive des personnes incriminées.

L'entrepreneur ne pourra pas prétendre pour autant à une indemnité ni invoquer ces faits pour justifier un retard quelconque dans la livraison de la prestation.

1-6-4 : Obligation de discrétion

Le titulaire ne pourra en aucun cas communiquer à quelque organisme que ce soit, des renseignements géographiques ou techniques relatifs au marché sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du maître d'ouvrage.

1-7. Maîtrise d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage est l'Etat - Ministère des Armées et des Anciens Combattants – Service d'infrastructure de la défense Sud-Ouest, représenté par la Directrice du service d'infrastructure de la défense Sud-Ouest.

1-8. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le chef de la section exploitation - Maintenance des USID de Pau ou de Mont De Marsan ou le chef du pôle de conduite des opérations ou le chef du pôle de maîtrise d'œuvre qui est chargé d'une mission sur projet (sans études d'exécution) comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux, l'assistance pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les études d'exécution ainsi que les documents d'ouvrages exécutés (D.O.E.) sont à la charge des entreprises.

Pour l'application de l'article 3.1 du CCAG Travaux, les écrits et communications courantes prévues pour l'exécution du marché peuvent être réalisés par des supports ou échanges électroniques. Les ordres de service et communications à caractère contractuel entre le titulaire et la maîtrise d'ouvrage, le représentant du pouvoir adjudicateur ou le maître d'œuvre devront être transmis par voie électronique avec accusé de réception.

1-9. Contrôle technique

Chaque bon de commande précise le cas échéant si les travaux à réaliser sont soumis au contrôle technique prévu par le code de la construction et de l'habitation.

1-10. Sécurité protection de la santé

Sauf avis contraire dans le bon de commande, cette mission est assurée par le titulaire du marché conformément à la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application. Les missions dévolues au titulaire seront définies lors de l'émission du bon de commande.

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives aux mesures de prévention telles qu'elles figurent dans l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense et s'engage, pour ce qui le concerne ainsi que pour les intervenants de son fait, à s'y conformer.

1-11. Ordonnancement, Pilotage et Coordination de chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination est assurée par l'USID de Pau ou par l'USID de Mont De Marsan ou par la sous-direction Investissement.

1-12. Délégation des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur

Le chef de l'Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense (U.S.I.D.) de Pau (ou en son absence son adjoint) ou le chef de l'Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense (U.S.I.D.) de Mont De Marsan (ou en son absence son adjoint) ou la sous-direction Investissement reçoit délégation du P.A pour la notification des bons de commande par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG/TVX.

Conformément à l'article 3.3 du CCAG/TVX, les chefs des USID ou le chef de la Division Investissement sont habilités par le P.A pour le représenter auprès du titulaire pour les besoins de l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG/TVX, les chefs des USID de Pau Ou de Mont De Marsan ou son représentant ou le chef de la sous-direction Investissement reçoivent délégation du PA pour la notification des ordres de service.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et son annexe éventuelle ;
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses 9 annexes ;
- le bordereau de prix unitaires ;
- le mémoire technique fourni à l'appui de l'offre.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

ARTICLE 3. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

3-1. Délai(s) d'exécution des travaux

Lors de l'établissement du devis, le maître d'œuvre et le responsable de l'entreprise conviendront d'un délai d'exécution des travaux. Ce délai devra figurer sur le devis. Dès que le bon de commande sera émis, le maître d'œuvre notifiera au titulaire par ordre de service la date de début et de fin de travaux correspondant au délai convenu.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du C.C.A.G. travaux, l'entrepreneur dispose d'un délai de 48 heures à réception de la commande pour faire connaître s'il est dans l'impossibilité de respecter le délai imparti.

Le délai d'exécution des travaux fixé dans chaque bon de commande ne pourra en aucun cas être changé sans accord écrit de la personne ayant le pouvoir de signer les bons de commande.

3-2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

En complément du CCAG travaux, certaines bases ou établissements de la Défense, lors de manœuvres tenues secrètes par l'autorité militaire jusqu'à leur déroulement effectif, sont susceptibles d'être fermés sans préavis. Les travaux sont de ce fait interrompus.

La durée fixée pour l'exécution de la prestation ou de la commande, si celle-ci est en cours de réalisation, est d'office prolongée d'une période égale à cet arrêt mais, celui-ci qui n'excède pas le plus souvent quelques jours ne peut donner matière à compensation ou indemnisation.

3-3. Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG/Tx, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du bon de commande.

3-3.1 pénalités pour retard

D'une façon générale, par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/TVX, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 € pour l'ensemble du marché.

D'une façon générale, par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG travaux, lorsque le titulaire n'a pas, de son fait, respecté les délais objets du présent article, il encourt sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et sans qu'il soit nécessaire pour le maître d'ouvrage d'inviter, par écrit, le titulaire à présenter ses observations sur les raisons de son retard, des pénalités de retard calculées selon les modalités définies ci-après.

3-3.2. Pénalités pour retard sur le délai d'exécution des travaux du bon de commande.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG travaux, en cas de retard dans l'exécution des prestations d'une commande, le titulaire subira une pénalité journalière égale à :

- 50 € HT pour une commande d'un montant inférieur à 25 000 € HT,
- 100 € HT pour une commande d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT,
- 150 € HT pour une commande d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € HT.

3-4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du Maître d'œuvre pour l'exécution des tâches de nettoyage qui lui incombent, sera sanctionné par l'application d'une pénalité journalière égale à :

- 50 € HT pour une commande d'un montant inférieur à 25 000 € HT
- 100 € HT pour une commande d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT.
- 150 € HT pour une commande d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € HT.

3-5. Délais, pénalités et retenues pour remise des documents

3-5.1. Délais et pénalités pour remise des documents fournis avant l'exécution des travaux

En cas de retard dans la remise des documents à fournir avant l'exécution des travaux par le titulaire, une pénalité lui sera appliquée. Cette pénalité est fixée à **50 € HT (cinquante euros)** par jour calendaire de retard.

3-5.2. Délais et pénalités pour remise des documents fournis pendant l'exécution des travaux

En cas de retard dans la remise des documents à fournir pendant l'exécution des travaux par le titulaire, une pénalité lui sera appliquée. Cette pénalité est fixée à **50 € HT (cinquante euros)** par jour calendaire de retard.

3-5.3. Retenues pour remise des documents fournis après l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 40 du CCAG travaux, les plans et autres documents à fournir par le titulaire seront remis au plus tard au maître d'œuvre avec la facture de la commande. En cas de retard dans la remise de ces documents ou de remise non conforme, une retenue sera opérée.

Pour les Bons de commande inférieurs à 5000€ : retenue forfaitaire de 1000€.

Pour les Bons de commande supérieurs à 5000€ : retenue de 20% du BDC.

3-6. Pénalités diverses

3-6.1. Absence aux réunions de chantier, réunions d'étude et de coordination

Les rendez-vous de chantier sont fixés par ordre de service et valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. A la demande du maître d'œuvre, les réunions de chantier pourront se tenir au SID Sud-Ouest ou dans les antennes des USID de Pau ou de Mont De Marsan suivant la localisation des travaux.

En cas d'absence à une réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité forfaitaire hors taxes fixée à **cent cinquante euros (150 € H.T.)**.

3-6.2. Pénalités pour manquements aux règles de sécurité, d'hygiène, et à la signalisation générale du chantier

Si des mesures de sécurité ou d'hygiène sont jugées nécessaires par le coordonnateur SPS ou le chargé de prévention de l'établissement ou le maître d'œuvre, celles-ci devront être mises en application immédiatement ou si elles sont importantes, un délai de carence, dont la durée sera précisée, pourra être admis.

Toute récidive ou 1er rappel à une situation jugée à risque entraînera la mise en pénalité du titulaire.

En cas de retard à compter de la date de l'accusé de réception de l'ordre de service prescrivant les mesures de sécurité à adopter, le titulaire subira une pénalité journalière égale à :

- 50 € HT pour une commande d'un montant inférieur à 25 000 € HT
- 100 € HT pour une commande d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT.
- 150 € HT pour une commande d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € HT.

3-6.3. Insertion sociale

- En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, il sera appliqué une pénalité égale à soixante-dix (70) euros HT par heure d'insertion non réalisée.
- En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à cent (100) euros HT par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure par le maître de l'ouvrage.

3-6.4. Pénalité pour non-respect des clauses cyber sécurité

- Les prestations non effectuées ou considérées comme telles

Cette catégorie sanctionne la non application des exigences cyber décrites dans ce document.

- les intervenants ne sont pas formés (fourniture d'une attestation)
- absence de formation en cyber sécurité du titulaire et ses sous-traitants lors des interventions sur un système industriel ;
- absence de signature de l'ARR 2004 relative à la fonction d'administrateur ;
- absence d'attestation de désignation du point de contact Cyber pour le titulaire et ses sous-traitants au cours du marché lors d'un changement de personne;
- l'échange de documents de manière dématérialisée ne respecte pas les mesures induites à leur mention de protection ;
- les supports amovibles susceptibles de se connecter sur le système ne sont pas identifiés ni dédiés au système ;
- le titulaire ne respecte pas la procédure de transfert d'informations d'un support dit de « confiance » vers celui dit « non de confiance » (non utilisation de la station blanche) ;
- l'usage des technologies sans fil n'a pas fait l'objet d'une autorisation du BSSI-SIC ;
- l'interconnexion avec un autre système n'a pas fait l'objet d'une autorisation du BSSI-SIC ;
- absence de notification à l'acheteur de toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information, absence de signalement des difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner (devoir de conseil);
- absence d'application des consignes de sécurité prescrites par le donneur d'ordre ;
- absence du titulaire à la visite d'audits et de contrôles de sécurité notifiée au prestataire par le donneur d'ordre ;
- absence de transmission d'information par le titulaire lié à la mise en œuvre du maintien en condition de sécurité et au processus de veille active ;
- absence de prise en compte et de mise à jour des correctifs de failles de sécurité sans régression ;
- absence de fourniture de la date d'obsolescence des équipements ou de l'un de leurs composants ;
- le titulaire n'a pas signalé un incident survenu durant l'exécution d'une prestation ou subit au sein de son organisation susceptible d'affecter directement ou indirectement les données ou le S2I de l'acheteur.

- Les prestations non conformes

Cette catégorie sanctionne les insuffisances dans les mesures de cybersécurité mises en place.

- l'authentification par mot de passe ne respecte pas les règles des gestion (complexité, durée de vie, stockage, blocage de session,..) ;
- utilisation d'un compte fonctionnel sans la mise en place d'un moyen de traçabilité ;
- la version des logiciels est obsolète ;
- la version de l'antivirus est obsolète.

- Les remises de documents

- procédure de mise à jour du système;
- procédure d'administration du système ;
- procédure d'administration de la sécurité ;
- procédure du suivi d'intervention techniques et gestion de la configuration ;
- le Plan d'Assurance Sécurité (PAS) ;
- la cartographie.

Tableau de synthèse des pénalités :

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG TX

Catégorie	Montant	Observations
Prestations non effectuées	Pénalité forfaitaire de 500 € à chaque manquement	Application dès constat et avertissement par ordre de service
Prestations non conformes	Pénalité forfaitaire de 500 € à chaque manquement	Application dès constat et avertissement par ordre de service
Les remises de documents	Pénalité de 500 € pour chaque livrable	Application dès constat et avertissement par ordre de service

ARTICLE 4. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

4-1. Provenance des matériaux et produits.

Le bon de commande fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

En outre, en application du décret 96.1133 du 24 décembre 1996, il est fait interdiction à l'entrepreneur principal, à ses cotraitants et à ses sous-traitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiante quel qu'en soit la variété.

Les cas d'exception temporaires prévus par ledit décret ne pourront être acceptés qu'après production d'une "déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante" et ce en conformité avec les arrêtés du 24 décembre 1996 relatif pour le premier "au formulaire de déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante" et pour le second "aux exceptions à l'interdiction de l'amiante".

4-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

4-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le bon de commande définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. travaux.

Le bon de commande précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

4-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 5. IMPLANTATION DES OUVRAGES

5-1. Piquetage général

S'il a lieu, le piquetage général est effectué conformément à l'article 27.2 du CCAG, contrairement, avant le commencement des travaux, avec le degré de précision indiqué dans le bon de commande.

5-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

S'il a lieu, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter est effectué en même temps que le piquetage général.

ARTICLE 6. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

6.1 Clause d'entrée

Suite à la notification du Bon de commande un ordre de service sera notifié au titulaire afin de mettre en place une période de préparation dont la durée sera fixée selon le type de travaux. Cette période incluse dans la durée d'exécution du Bon de commande permettra au titulaire une reconnaissance des divers sites, une prise en compte des installations et ce conformément aux dispositions du CCTP.

6-2. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 28.1 et 28.2 du CCAG Tx, les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux sont précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

Il sera procédé, au cours de cette période, aux opérations énumérées ci-après à la diligence respective des parties contractantes :

✧ par les soins du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre:

- mise en œuvre des installations de chantier conformes au présent CCAP et au CCTP.
- établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini au 1.6 ci-dessus.
- remise d'une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux (en 3 exemplaires) conformément à l'article 28.2.1 du C.C.A.G Travaux.
- établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail (en 3 exemplaires) nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. travaux et à l'article 6.2 ci-après, et énumérés au CCTP.
- fourniture des certifications des matériaux à mettre en œuvre et soumis à l'approbation du maître d'œuvre
- fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations demandées à l'article 9.5 ci-après
- remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à par les soins du titulaire :

Ministère des Armées et des Anciens Combattants
Contrôle Général des Armées
Inspection du Travail dans les Armées
60, boulevard du Général Martial Valin
CS 21623
75 509 Paris Cedex 15

(Chantier fermé vers l'extérieur et ouvrant sur le domaine militaire).

Si le chantier est fermé sur le domaine militaire et ouvert vers l'extérieur, le contrôleur général des armées transmettra le dossier à l'inspection du travail du département

concerné.

Les documents prévus au CCTP seront fournis, à des dates qui seront précisées, en cours d'exécution, par ordre de service.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre de tous les documents précités.

6-3. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Les conditions d'établissement des plans d'exécution, notes de calculs et études de détails établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre sont, s'il y a lieu, précisées à l'occasion de chaque commande.

Si nécessaire et suivant le type des ouvrages, le titulaire est tenu d'adresser des plans d'exécution soumis au visa du maître d'œuvre au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin qu'il puisse constituer le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (D.I.U.O.) pour le jour de la réception.

6-4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

6-4.1. Facilités de chantier

Le plan définitif d'implantation des installations de chantier et des dépôts provisoires sera établi au début de la période de préparation en accord avec le responsable du site et le représentant de l'antenne, par le titulaire du marché.

Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé. Les installations de chantier, leur fourniture et mise en place seront à la charge de l'entreprise.

L'entrepreneur maintient sur le chantier et à ses frais les fluides (eau pour les travaux et eau potable pour les ouvriers) et l'énergie électrique nécessaires à l'exécution des travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entrepreneur.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution.

6-4.2. Mesures particulières

Les mesures particulières ci-après, concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par le titulaire du marché :

Locaux pour le personnel :

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leur date de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

6-4.3. Les installations de chantier de l'entreprise bénéficient des facilités suivantes données par le maître de l'ouvrage :

L'entrepreneur maintient sur le chantier et à ses frais les fluides (eau pour les travaux et eau

potable pour les ouvriers) et l'énergie électrique nécessaires à l'exécution des travaux, aux conditions suivantes :

- la fourniture, la pose des compteurs et les consommations sont à sa charge,
- il prend à sa charge toute demande d'autorisation auprès des services compétents.
- il peut être autorisé à faire exécuter des branchements sur les installations électriques existantes ; la pose des compteurs adéquats, les frais qui en résultent et les consommations sont à sa charge.
- le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entrepreneur.
- les lieux doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution.

6-4.4. Les mesures particulières ci-après, concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par le titulaire

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre se substitue à celui-ci pour exercer les dits pouvoirs, et notamment arrêter le chantier et faire prendre à l'entreprise les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires.

6-4.5 Les circulations à travers le site peuvent être restreintes. Le titulaire s'informerait des conditions de cette restriction auprès du maître d'œuvre.

6-4.6 - Consignes particulières

Les horaires de travail sont stipulés dans le CCTP.

Lorsqu'une entreprise veut appliquer des heures d'embauchée et de débauchée différentes des heures du site, il lui appartient d'établir une demande de dérogation réglementaire à l'horaire normal de travail.

6-4.7. L'emploi des explosifs fait l'objet d'interdictions dans toute l'enceinte militaire.

6-4.8. Mesures de sécurité contre l'incendie

a) Travaux par points chauds - permis de feu.

En ce qui concerne les opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de décapage, etc., le titulaire de l'accord cadre devra obtenir au préalable l'autorisation du responsable sécurité incendie de la caserne/ chargé de prévention, via le maître d'œuvre, qui lui délivrera un « permis de feu » pour toute la durée du chantier.

b) Protection contre l'incendie.

L'entrepreneur titulaire de l'accord cadre devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- la présence obligatoire, sur le chantier, d'extincteurs en état de marche,

- l'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant l'extinction des feux et le contrôle des mesures de sécurité.

6-5. Accidents du travail

Le titulaire du marché est informé qu'en cas d'accident, les personnes suivantes sont à prévenir :

- le chef de l'organisme utilisateur,
- le médecin de prévention de cet organisme,
- le maître d'œuvre.

6-6. SOUS-TRAITANCE

6.6.1. Déclaration de la sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter certaines parties des prestations (articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du code de la commande publique), sous réserve de l'acceptation de la société sous-traitante et l'agrément de ses conditions de paiement par le représentant du pouvoir adjudicateur. Toutefois, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de l'ensemble des prestations exécutées au titre du présent accord cadre à bons de commande.

En application de l'article R. 2193-10 du code la commande publique:

Pour chaque sous-traitant de premier rang dont le montant mentionné dans la déclaration de sous-traitance (DC4) est inférieur à 10% du montant maximum annuel du marché, le titulaire devra joindre un projet d'acte spécial, une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner visées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5, et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique et une caution bancaire au nom du titulaire et du montant de l'acte spécial concerné.

Pour toute déclaration de sous-traitance supérieure ou égale à 10% du montant maximum annuel du marché, le sous-traitant fera l'objet d'un paiement direct par l'administration.

Pour chaque sous-traitant de second rang payé par le sous-traitant de premier rang, le sous-traitant de premier rang devra joindre un projet d'acte spécial signé des 3 parties (titulaire du marché, sous-traitant de premier rang et sous-traitant de second rang), une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner visées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5, et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique et une caution bancaire au nom du sous-traitant de premier rang et du montant de l'acte spécial concerné.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue aux articles R. 2193-1, R. 2193-3 et R. 2193-5 à R. 2193-8 du code de la commande publique.

6.6.2 Contenu du dossier

Le dossier de sous-traitance devra comporter les pièces suivantes :

L'imprimé DC 4 (déclaration de sous-traitance) établi par le sous-traitant et mentionnant :

- Le n° d'EJ du bon de commande et sa date ;
 - la nature des prestations à sous-traiter ;
 - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
 - le montant total de la prestation à sous-traiter pour chaque bon de commande;
- Si le sous-traitant est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;
 - La justification de l'inscription au registre de la profession ou au registre du commerce, extrait d'inscription au registre du commerce (K-BIS) ou pièce équivalente pour les sociétés étrangères. Si le nom du signataire des documents figurant dans le dossier n'est pas mentionné dans le K-BIS, fournir un pouvoir de la (ou des) personne(s) habilitée(s) à engager la société inscrite au K-BIS ;
 - La déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles
 - Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, l'acheteur peut indiquer que les éléments de preuve relatifs à des travaux exécutés il y a plus de cinq ans seront pris en compte. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin
 - Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public ;
 - Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
 - Le certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts et taxes (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée) délivré par l'administration fiscale dont relève le candidat.
 - Le certificat des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévu à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions et datant de moins de 6 mois (article D 8222-5.1° du code du travail).
 - une attestation d'assurance d'un contrat souscrit pour la période considérée. La garantie devra être suffisante pour couvrir les risques liés à l'exécution de la prestation

Tout acte de sous-traitance dont le dossier administratif ne comporte pas tous les documents demandés ne pourra être agréé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

6.6.3 Envoi du dossier

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur **impose** aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subclik.com/>). Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de

compléter l'article 6 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance. Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance. L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat. Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAP.

ARTICLE 7. PRIX -

7-1. Répartition des paiements

Le bon de commande indique ce qui doit être réglé à l'entrepreneur titulaire, à ses co-traitants et sous-traitants éventuels.

7-2. Contenu des prix -

Les prix de l'accord-cadre sont hors T.V.A. et sont établis :

- des sujétions consécutives aux installations de chantier et relatives à :
 - la protection du chantier,
 - les baraquements et locaux sanitaires,
 - l'application des prescriptions du plan général de coordination,
 - la signalisation du chantier ainsi que l'accès des VRD provisoires,
 - la réalisation du panneau de chantier,
 - l'installation d'échafaudages, passerelle piétons, palissages, filets anti poussière,
 - la réalisation de la clôture de chantier.
- des dépenses liées aux exigences contractuelles de cyber sécurité,
- des dépenses d'investissement, d'entretien et de consommation,
- de la sujétion suivante : les prix sont réputés comprendre les frais de nettoyage complet de chantier,
- des frais d'occupation du domaine public ou privé ou des permissions de voiries nécessités par les travaux (les demandes d'autorisation sont à la charge de l'entreprise),
- des contraintes particulières d'exécution fixées dans le C.C.T.P concernant le déroulement des travaux en site occupé,
- des contraintes particulières d'exécution fixées dans le C.C.T.P.
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au SOSED,
- des prescriptions édictées par le coordonnateur SPS/CT /SSI/ OPC si nécessaire,
- des dépenses liées :
 - aux diverses démarches à effectuer compte tenu de la nature des travaux du présent marché,
 - outre sa participation au compte des dépenses communes, toutes dépenses qui lui sont attribuées en propre ;
- des arrêts de chantier de quelques heures (2 à 3 heures) par jour sont susceptibles d'intervenir, sans pouvoir dépasser 20 heures d'interruption par mois d'exécution à partir de la date de commencement des travaux,
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes, sous réserve que la nature des travaux

réalisés soit telle que ceux-ci ne puissent pas se dérouler et qu'ils soient au contact direct des intempéries :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
VENT	Pointes 130 Km/h	
PLUIE	50 mm/jour	5 jours consécutifs
TEMPERATURE	+40°C ou -20°C	5 jours consécutifs
NEIGE	5 cm	5 jours consécutifs

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : Station METEO France de Mérignac, de Mont de Marsan et de PAU UZEIN.

7-3. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du présent C.C.A.P. Ce mois est appelé « mois zéro », par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG Travaux.

7-4. Type des prix :

Les prix des prestations sont unitaires définitifs appliqués aux quantités réellement exécutées.

7-5. Forme des prix

Par dérogation aux articles 9.4.1 et 10.5 du CCAG Travaux, les prix sont révisibles annuellement à la date anniversaire de la notification de l'accord cadre, pour les prestations à réaliser au cours de l'année suivante.

Les primes, pénalités et indemnités ne sont pas révisées.

7-5.1. Choix des index de référence

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du présent marché sont :

BT40 - Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)

Les index de référence sont publiés au bulletin officiel de l'INSEE (www.indices.insee.fr) et au moniteur des travaux publics et du bâtiment (<https://www.lemoniteur.fr>).

7-5.2. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable est donné par la formule :

$$C_n = (I_n / I_0)$$

I_n = valeur de l'index de référence connu au plus tard deux (2) mois avant la date de

reconduction du marché.

lo = valeur de l'index de référence à la date du mois « zéro ».

Lorsque les prestations concernées ne sont pas prévues au bordereau des prix unitaires, il est procédé à l'établissement de prix nouveaux conformément à l'article 7.6 du présent CCAP.

7-6. Règlement du prix des prestations non prévues au BPU – établissement des prix nouveaux

Les prix nouveaux sont des prix unitaires.

Par dérogation à l'article 13 du C.C.A.G. travaux, les prix nouveaux sont établis à partir du coefficient d'entreprise K qui s'applique sur le prix d'achat de la fourniture par le titulaire (m). Ce coefficient K figure dans l'acte d'engagement. Le coefficient K comprend les frais généraux, les frais de marge et aléas, les frais de main d'œuvre et les frais de déplacement.

Le coefficient K proposé sera nécessairement inférieur à 1,30. Dans le cas contraire, le coefficient k applicable sur toute la durée du marché sera de 1,30.

Le coefficient k doit être limité à deux décimales après la virgule.

$$\text{Prix nouveau} = m \times K$$

Avec :

- **m** : montant de la fourniture prix sec,
- **K** : coefficient de l'entreprise à appliquer au prix d'achat

La copie de la facture correspondante pourra être demandée par la personne publique.

Dans le cas de la sous-traitance, le titulaire se doit de faire appliquer l'obligation de production du justificatif (copie de la facture).

Le coefficient k ne s'applique pas sur les devis des sous-traitants.

Le coefficient k est ferme durant toute la durée du marché.

7-7 Application des rabais

« Sur chaque bon de commande, portant uniquement sur des travaux, il sera appliqué au montant total HT un rabais conformément aux stipulations de l'acte d'engagement ».

ARTICLE 8. Règlement des comptes :

Les prestations faisant l'objet de commande seront réglées par application des prix unitaires.

Le titulaire sera payé de ses prestations par virement.

8-1. Demande de paiement :

A- Demande de paiement

Par dérogation à l'article 12 du CCAG Travaux, le titulaire devra présenter sa demande de paiement sous la forme de factures. Les demandes de paiement pourront être partielles dans les cas prévus aux articles R.2191-21 et R.2191-22 du code de la commande.

B- Décompte général

Par dérogation aux articles 12 et 12-4 du CCAG Travaux, le marché ne donnera pas lieu à demande de paiement final et à l'établissement d'un décompte général. Le solde de chaque bon de commande sera réglé sous la forme d'un paiement définitif.

C- Bon de commande supérieur à 90 000 € HT et ayant une durée d'exécution supérieure à deux mois

Pour tout bon de commande supérieur à 90 000 € HT et ayant une durée d'exécution supérieure à deux mois, un projet de décompte pourra être établi.

Les comptes sont réglés mensuellement suivant les dispositions de l'article 12.1 du CCAG Travaux.

Chaque projet de décompte devra porter obligatoirement les informations suivantes :

- numéro et objet du marché,
- numéro d'engagement juridique EJ – CHORUS (numéro noté en page de garde de l'acte d'engagement du marché notifié)

En application de l'article 12.1.6 du CCAG Travaux, les projets de décompte seront adressés par le titulaire (mandataire en cas de cotraitance) au maître d'œuvre via l'interface CHORUS PRO ONGLET FACTURES TRAVAUX <https://chorus-pro.gouv.fr>

Cadre de facturation A4 : projet de décompte mensuel déposé par un fournisseur

Cadre de facturation A7 : projet de décompte final déposé par un fournisseur

Le modèle de dossier de facturation à adresser au maître d'œuvre (MOE) (projet de décompte, situation d'avancement attestation de sous traitance...), les règles de nommage et les modalités d'envois (fiche marché) seront précisés lors de la réunion de préparation de chantier (article 12.1.2 du C.C.A.G Travaux).

Par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG travaux, la date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée (date de signature de l'état d'acompte par le maître d'œuvre) constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes.

8-2. Modalités d'établissement de la facture

Pour chaque bon de commande le règlement des prestations interviendra sur présentation d'une facture détaillée.

Les factures afférentes au paiement portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- numéro du service exécutant suivant : **D10711C033**,
- le numéro d'engagement juridique Chorus du bon de commande,
- la date du bon de commande,
- numéro et date de l'accord cadre,
- le nom et l'adresse du créancier,
- la raison sociale du créancier, sa forme juridique, son capital social
- la référence de son inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM)
- le numéro SIREN ou SIRET (obligatoire pour le règlement)
- La date et le numéro de la facture
- le numéro de son compte postal ou bancaire, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- le détail de la prestation exécutée,
- le montant H.T de la prestation exécutée,
- le taux et le montant des taxes,
- le montant total TTC de l'ensemble des prestations
- la date de facturation,
- la signature du titulaire.

RAPPEL : La sous-traitance doit être déclarée pour chaque bon de commande. Pour chaque sous-traitant de premier rang ou de second rang, il est rappelé que le titulaire du marché doit avoir, préalablement à l'exécution du bon de commande, obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

8-3. Transmissions des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée via CHORUS à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

8-4. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du C.C.A.G. travaux, il n'est pas prévu de versement d'acompte sur approvisionnement.

8-5. Délai de paiement et Intérêts moratoires

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai maximum de trente (30) jours conformément à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le déclenchement du délai de paiement s'effectue selon les dispositions des articles R. 2192-12 à R. 2192-15 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires applicable est fixé selon les modalités décrites à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

8-6. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur.

8-7. Clauses de financement et de sûreté

8-7.1. Retenue de garantie

Le titulaire du marché est dispensé de constituer une retenue de garantie.

8-7.2. Avance

Conformément à l'article R. 2191-16 du code de la commande publique, une avance peut être accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 30% du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande.

Le titulaire peut refuser de bénéficier de l'avance. Dans ce cas, il l'indiquera dans l'acte d'engagement.

Le point de départ du délai global de paiement de l'avance est la date de notification du bon de commande.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Essais et contrôles des travaux

Les essais et contrôles prévus par le bon de commande sont exécutés sur le chantier, par le titulaire en présence du maître d'œuvre ou son représentant.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché ; s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

9.2. Réception

La réception des travaux ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies sur les bons de commande.

Principe :

Par dérogation aux articles 41 et 42 du CCAG Travaux, la réception sera effectuée par le représentant du maître d'œuvre.

La certification du service fait, vaut réception des prestations.

Par exception :

Le bon de commande précisera l'application des modalités de réception prévues aux articles 41 et 42 du CCAG Travaux.

9-3. Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à respecter par le titulaire au maître de l'ouvrage après exécution devront être strictement conformes aux prescriptions du bon de commande. Chaque bon de commande précisera les plans des ouvrages exécutés à fournir, de même que le support à utiliser, dans le but d'obtenir des plans de gestion du patrimoine post chantier.

9-4. Délai de garantie

Le délai de garantie court à compter de la date de réception de l'ensemble des travaux du bon de commande.

9-5. Assurances

Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution des travaux, le titulaire et les entrepreneurs intervenants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, au moyen d'une copie du contrat d'assurances, de ses avenants éventuels et d'une attestation portant mention de l'étendue de la responsabilité garantie.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

ARTICLE 10- PRESTATIONS SIMILAIRES – EXCLUSIVITE – CLAUSE DE REEXAMEN

10.1 PRESTATIONS SIMILAIRES

L'administration se réserve la possibilité de passer ultérieurement avec le titulaire un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence pour des prestations similaires conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

10.2 EXCLUSIVITE

Le SID Sud-Ouest se réserve le droit de recourir à des marchés distincts lorsque le montant estimé d'une commande est supérieur ou égal à 90 000 euros hors taxes.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve également la possibilité de traiter hors du présent accord-cadre des marchés pour lesquels le titulaire ne respecterait pas ses engagements contractuels, notamment en cas d'absence de réponse dans les délais aux diverses demandes de l'USID relatives à un bon de commande ou un projet de bon de

commande, non-respect des exigences de l'offre initiale, non-respect des engagements pris.

10.3 CLAUSE DE REEXAMEN

Au sens des articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la Commande Publique, le présent marché comporte des clauses de réexamen.

- Evolution du bordereau de prix unitaires

Le présent accord-cadre prévoit le recours à des prix nouveaux.

Les modifications concernent l'intégration des prix nouveaux au sein du bordereau de prix unitaires. Ainsi, dans un délai de 4 mois précédant la date anniversaire de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur transmettra l'ensemble des prix nouveaux ayant été utilisés au cours de l'année précédente d'exécution à intégrer au bordereau de prix unitaires. Le titulaire transmettra le bordereau de prix modifié au pouvoir adjudicateur qui procédera à sa vérification. Cette vérification pourra donner lieu, le cas échéant, à des échanges avec le titulaire. Les prix nouveaux intégrés par le biais de cette clause seront à la valeur du mois « MO » défini à l'article 7.3 du CCAP.

A l'issue, le pouvoir adjudicateur procédera à l'établissement d'un acte modificatif.

- la cession complète du marché public est possible sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur.

- OS de prolongation :

Si au terme de la consultation lancée pour prendre la suite du présent marché, la mise en œuvre des travaux par un nouveau prestataire n'est pas encore effective, le titulaire sera alors tenu de poursuivre l'exécution des prestations dans les mêmes conditions, pour une durée qui ne saurait excéder trois (3) mois, sur simple ordre de service émanant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra, sur simple ordre de service, notifier au titulaire la date précise de fin des prestations dont la poursuite a été demandée, sans excéder la durée mentionnée à l'alinéa précédent, et sans que le titulaire puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 11 – DEVELOPPEMENT DURABLE

11.1 clauses environnementales

Le présent marché est passé sur la base des dispositions de l'article L 2111-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 posant l'obligation de prendre en compte des objectifs de développement durable.

L'article 1.8.4.2 du CCTP fait obligation du suivi numérique du traitement des déchets.

11.2 clauses sociales

11.2.1 Clause d'insertion sociale

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG/Tx, ces dispositions sont mises en œuvre dans les conditions ci-après.

Afin de favoriser l'activité des personnes éloignées de l'emploi, il est fait application des dispositions de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, par le biais d'une condition d'insertion par l'activité économique.

Cette démarche d'insertion est exigée *pour* ce marché.

Elle est mise en œuvre et contrôlée par contrat. Le titulaire doit réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Ces engagements figurent dans l'acte d'engagement du marché.

►► **Publics visés**

- les demandeurs d'emploi de longue durée (selon les critères définis par France Travail) ;
- les allocataires de minima sociaux ou leurs ayants droits ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les jeunes de Niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance » ;
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé du service public de l'emploi être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

►► **Modalités de mise en œuvre des actions d'insertion**

Le titulaire doit réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés à l'acte d'engagement, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion ;

2ème modalité : la mise à disposition de salariés. L'opérateur économique est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une Association intermédiaire ;

3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise. Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Le titulaire désignera un responsable des ressources humaines qui sera l'interlocuteur privilégié du facilitateur pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Un tuteur pourra être nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et en assurer le suivi en liaison avec le facilitateur.

L'exigence d'insertion est exprimée en nombre d'heures réalisées par ces publics, et figure également dans l'acte d'engagement.

Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'acheteur se coordonne avec les facilitateurs en fonction des sites.

USID MDM

Sefallah MAHAMAT BINDI

Coordinateur insertion emploi / facilitateur des clauses sociales

Direction Politique de la Ville et Renouvellement Urbain

Mont de Marsan Agglomération

Téléphone(s) : 05 58 46 75 02 - 06 62 70 42 52

Mail : sefallah.mahamat-bindi@montdemarsan-agglo.fr

USID PAU

Fanny TEJEIRO

Facilitatrice des clauses sociales

Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Vie des Quartiers, Politique de la Ville et Emploi du Territoire

Téléphone(s) : 05 59 27 85 80 – Poste 43324 / 06 21 87 77 04

Mail : f.tejeiro@agglo-pau.fr

Dans ce cadre, le facilitateur a pour mission :

- d'informer le titulaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- d'accompagner l'opérateur économique pour définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences) ;
- de favoriser le lien avec les acteurs de la formation (pré-qualification, qualification, alternance) pour favoriser le recrutement direct des personnes en insertion ;
- d'identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion ;
- d'organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours des organismes spécialisés ;
- d'informer et orienter l'opérateur économique en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) concernées par la spécificité du marché ;
- de suivre l'application de la clause et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

Au moment de l'attribution, l'acheteur, le titulaire et le facilitateur se réuniront.

» **Modalités de contrôle de l'action d'insertion**

Pour le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, l'acheteur s'appuie sur le facilitateur.

À la demande du facilitateur, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée par le facilitateur, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévue à l'article 10.1 du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire notifie à l'acheteur, tout élément d'information s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

À l'issue du présent marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

À l'achèvement du présent marché, le titulaire présente l'attestation du facilitateur, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par l'entreprise.

En cas de non-respect de ses engagements d'insertion, le titulaire subira des pénalités dont les modalités d'application sont précisées à l'article 3.6.3 du présent CCAP.

11.2.2 Autres clauses sociales

Sans objet

11.3 Clause pour les Certificats d'Economies d'Energie (CEE)

Le SID Sud-Ouest prétend à l'obtention de certificats d'économies d'énergie (CEE) délivrés dans le cadre d'une convention exclusive liant le ministère et son partenaire.

Les prestations pourront donner lieu à génération de CEE, propriété du MINARM.

Notre partenaire pourra être amené à participer aux réunions de chantier et à contacter directement le titulaire afin d'obtenir les éléments nécessaires à l'élaboration des dossiers destinés à obtenir les CEE.

Le titulaire devra répondre favorablement aux demandes qui lui seront faites, pendant la phase chantier et au-delà.

Aucune fiche n'a été identifiée pour l'obtention des CEE.

Les fiches standardisées sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergies>

Il est de la responsabilité du titulaire d'effectuer les travaux en conformité avec les éléments techniques des fiches standardisées déjà identifiées, et le cas échéant, des autres fiches standardisées détectées par le titulaire.

A la fin des travaux générant des CEE, le chargé d'affaire transmettra au titulaire du marché l'attestation sur l'honneur correspondant à chaque fiche standardisée CEE pour signature sous un délai d'un mois.

L'attestation sur l'honneur est exigée par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie (PNCEE) et doit récapituler les travaux réalisés.

De plus, dès la fin des travaux, sous un délai d'un mois également, le titulaire devra fournir au chargé d'affaire une preuve de réalisation (facture détaillée, décompte final, dossier de l'ouvrage exécuté ou décompte général définitif) dont le formalisme comprendra obligatoirement les éléments suivants :

- Date de délivrance du document
- Identité du professionnel
- Identité du bénéficiaire
- Lieu de réalisation des travaux
- Description des travaux ou la référence de l'offre comportant la description précise des travaux CEE réalisés

Les coordonnées des correspondants pour les CEE seront communiquées en cours d'exécution.

Article 12 : Organisation administrative en présence d'amiante & plomb & périmètre monuments historiques

Documents sur le chantier

L'entreprise tiendra à jour dans le bureau de chantier, un dossier qui sera à la disposition du représentant du maître d'œuvre, et qui contiendra les documents suivants :

- un exemplaire du mode opératoire du chantier, incluant toutes les dispositions réglementaires et particulières ;
- les détails des stratégies de contrôle de l'air et leurs résultats ;
- des registres d'entretien pour les appareils ;
- les détails des notifications aux inspections du travail, CARSAT, et éventuellement autres organismes professionnels ;
- un exemplaire des fiches d'aptitude des dernières visites médicales passées par chaque employé ;
- les fiches d'intervention de chaque personnel (horaires journaliers de travail),
- le nom du centre de traitement des déchets de classe 1.

Règlement du chantier

L'employeur veillera à ce que chaque employé :

- utilise correctement son équipement respiratoire de protection et ses vêtements de protection, et les range dans les endroits prévus ;
- suive soigneusement les procédures exposées dans le mode opératoire de chantier en particulier celles concernant le changement et la décontamination des vêtements ;
- garde propre la zone de travail et collabore aux nettoyages quotidiens ;
- ne boive pas et ne mange que dans les endroits prévus.

Visiteurs ou personnes étrangères au chantier

Les entrepreneurs feront respecter la réglementation, non seulement envers leurs propres employés, mais aussi, par exemple envers :

- les visiteurs,
- les surveillants du chantier : Maître d'œuvre.

Ceux-ci doivent se conformer sur le chantier aux mêmes règles que le personnel de l'entreprise.

Dossiers médicaux et surveillance du personnel

Le dossier médical doit au moins comporter l'information suivante :

- nom, prénom, sexe, date de naissance, adresses permanentes, code postal, numéro de sécurité sociale ;
- un dossier sur les activités de l'employé, mentionnant pour chacune les dates de début et de fin et la durée moyenne d'exposition en heure par semaine ;
- un dossier sur ses emplois précédents avec l'amiante ;
- les dates d'examens médicaux.

Les dossiers médicaux de chaque salarié employé sur le chantier seront conservés par les médecins, et l'entreprise quant à elle, conservera les documents du suivi du dossier médical pendant au minimum 30 ans.

En cas de prestation sur ou dans un bâtiment classé, et en fonction de son classement, l'entreprise réalisera ses prestations conformément aux exigences et contraintes dues au classement

ARTICLE 13. VOIES DE RECOURS

Le présent accord cadre à bon de commande est régi par les lois et règlements français. En cas de différend entre le titulaire et le maître d'œuvre, il sera fait application de l'article 55 du CCAG travaux.

L'instance chargée des procédures contentieuses est le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX

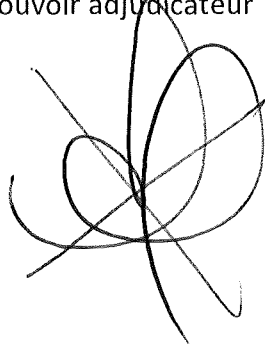
Tel : 05 56 99 38 00

Le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Greffe du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 14. DEROGATIONS CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

- Dérogation aux articles 3.7.1 et 3.8.1 du CCAG travaux apportée par l'article 1.12 du CCAP,
- Dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG travaux apportée par les articles 1.4 et 3.1 du CCAP,
- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux apportée par l'article 2 du CCAP,
- Dérogations aux articles 9.4.1 et 10.5 du CCAG travaux apportées par l'article 7-5 du CCAP
- Dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG travaux apportées par l'article 7-3 du CCAP
- Dérogation à l'article 10.4 du CCAG travaux apportée par l'article 8.4 du CCAP,
- Dérogations aux articles 12, 12.1.8 et 12.4 du CCAG travaux apportées par l'article 8-1 du CCAP,
- Dérogation à l'article 13 du CCAG travaux apportée par l'article 7.6 du CCAP,
- Dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG travaux apportée par l'article 3.3.1 du CCAP,
- Dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG travaux apportée par l'article 3.3 du CCAP,
- Dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG travaux apportée par l'article 3.3.2 du CCAP,
- Dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG travaux apportée par l'article 3.3.1 du CCAP,
- Dérogation à l'article 19.2 du CCAG travaux apportée par l'article 3.6.4 du CCAP,
- Dérogation à l'article 20.1 du CCAG travaux apportée par l'article 11.2.1 du CCAP,
- Dérogations aux articles 28.1 et 28.2 du CCAG travaux apportées par l'article 6.2 du CCAP,
- Dérogation à l'article 40 du CCAG travaux apportée par l'article 3.5.3 du CCAP,
- Dérogations aux articles 41 et 42 du CCAG travaux apportées par l'article 9.2 du CCAP,

A Bordeaux, le 26/03/2026
Le représentant du pouvoir adjudicateur



26/03/2026

